

Principe de défiscalisation des dons pour une œuvre d'intérêt général.

La fiscalité du don des particuliers pour la réhabilitation du patrimoine, la création artistique, le spectacle vivant ou la recherche est régi par la Loi 200 du CGI, augmentée de la Loi 238 bis qui reprend les objets de la Loi 200 mais s'adresse aux entreprises, dont la fiscalité est différente.

Qui peut donner : Les particuliers, les commerçants, les entrepreneurs, les sociétés.

Déductions fiscales et contreparties accordées :

66% du don pour les particuliers sur l'impôt sur le revenu dans la limite de 20% du revenu déclaré.

60% du don de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises ou sur le revenu pour les artisans ou libéraux dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires.

Un reçu fiscal normé (CERFA) est rempli par le récepteur des dons et délivré au donateur qui lui sert de justificatif opposable pour sa déclaration d'impôt et lui ouvre droit à sa déduction l'année courante de ce don.

Contreparties possibles au don :

Laissées à la discrétion des porteurs de projet, qui peuvent mettre en œuvre des partenariats dans ce sens, elles peuvent être représentées par des entrées gratuites aux spectacles, musées, expositions ou manifestations, par l'organisation d'évènementiel privé réservé aux mécènes dans le lieu patrimonial concerné par le don, par des conférences ou visites guidées offertes, documentation publiée offerte... tout sauf de la publicité directe pour le mécène qui ne peut en aucun cas utiliser ce don pour des manifestations publicitaires ostentatoires à son profit. Sinon l'action est requalifiée en « sponsoring », outil de communication, et n'est plus défiscalisée. Seul son nom et éventuellement son logo peuvent apparaître discrètement sur une liste de remerciements apposée sur l'objet financé ou figurant sur une publication qui l'accompagne.

Ces contreparties ne doivent pas excéder 25 % du montant global du don (impôt déduit inclus). La contrepartie n'est ni obligatoire, ni systématique et elle peut être plafonnée à un montant minimum de don. Dans le cas d'un mécénat d'entreprise, elles font partie des négociations entre le porteur de projet et le mécène dans le cadre d'une convention pouvant s'étaler sur plusieurs années d'exercice.

Dans le cas d'une souscription populaire elles ne sont pas activées, les montants étant trop faibles pour le permettre, mais l'organisation d'évènements gratuits en remerciement des généreux donateurs est toujours possible.

Le principe du don ou de la souscription défiscalisée

C'est un don personnel, constitué d'une partie de l'impôt. Sur 150 euros de don pour un particulier, 100 euros sont déduits directement de son impôt sur le revenu augmenté d'un don réel de 50 euros, qui peut être compensé partiellement par une contrepartie offerte.

Le don ou la souscription défiscalisée permet ainsi d'affecter une partie de l'impôt du particulier à une œuvre bien visible et identifiée qu'il a choisie.

Le don peut être fait à :

-Une collectivité (Communes, Communautés de Communes) ayant une ligne de trésorerie spécifiquement affectée aux dons et legs ou une ligne temporaire affectée à une souscription limitée dans le temps pour un objet d'intérêt général clairement défini par les Loi 200 et 238 bis. Dans ce dernier cas la collectivité doit obtenir l'accord des services fiscaux (rescrit confirmant l'adéquation de l'objet avec la Loi) et de son trésorier payeur public qui devra s'occuper de la gestion spécifique de cette ligne et de délivrer les reçus fiscaux aux donateurs.

-Un organisme privé reconnu d'Intérêt Général, une fondation, un fonds de dotation dédié à l'objet ou une association Loi de 1901 ayant été déclarée « d'intérêt général » tous habilités à délivrer des reçus fiscaux aux donateurs.

Une association (Loi de 1901) non reconnue d'intérêt général, ayant sollicité à titre exceptionnel un rescrit au titre de la loi 200 validé par le service des impôts compétent peut être habilitée à lancer une souscription, sur une ligne de trésorerie dédiée limitée dans le temps, à condition que l'objet entre dans ses buts et statuts.

-Une association culturelle (Loi de 1905) concernée directement par le patrimoine culturel public rénové. (Eglises, temples... qu'elles utilisent mais dont les murs appartiennent à la collectivité publique et qui peut servir également à l'action culturelle communale avec accord de la paroisse ou être un Monument Historique protégé). Par principe elles défiscalisent les dons faits à la paroisse. Il est donc important qu'elles obtiennent l'accord de leurs institutions culturelles pour conformité avec les actions paroissiales, avant de lancer une action ou une souscription afin d'aider la collectivité propriétaire du lieu de culte.

Elles ne peuvent en aucun cas se substituer à l'autorité publique en matière de maîtrise d'ouvrage ni faire office de plate-forme de défiscalisation générale. Les fondations françaises vouées au mécénat, ne peuvent que financer des structures laïques, association Loi de 1901 ou collectivités. Cependant les associations culturelles peuvent mener une action ou animer une souscription publique portée par l'un de ces organismes laïcs en faveur de la rénovation d'un édifice patrimonial les concernant si elles le souhaitent.

La Fondation du Patrimoine, un outil simplificateur au service des associations et collectivités

Exclusivement consacrée aux patrimoines bâtis et mise en place par le ministère des Finances pour servir de plate-forme de défiscalisation pour les projets faisant

notamment appel à la souscription populaire. Elle accepte les dons à partir de 30 euros et envoie des reçus fiscaux à chaque donateur. Elle se charge de l'appel à souscription par objet, mobilise éventuellement des mécènes en complément, accompagne le porteur de projet dans sa souscription populaire. Elle collecte l'ensemble des dons, jusqu'à la réception des travaux, épargnant ainsi de fastidieuses démarches et la gestion des dons aux porteurs de projets. Elle prend 6% de frais de gestion sur l'ensemble des dons perçus pour le financement de ses structures en région et appose son label sur les patrimoines financés. Elle peut intervenir sur tout patrimoine public ou associatif qu'il soit ou non subventionné. L'aide ne porte alors que sur la partie restant à la charge du porteur.